

Versement anticipé pour un logement en propriété à usage propre

Dans des conditions spécifiques, le versement anticipé de l'avoir de prévoyance est possible pour acquérir ou faire construire une maison individuelle ou un appartement en copropriété, pour participer à une coopérative de construction et d'habitation, pour l'amortissement d'une hypothèque ainsi que pour faire rénover un logement en propriété à usage propre (et non pas un domicile secondaire ou de vacances).

Conditions

- Vous pouvez demander le versement de l'avoir de prévoyance seulement un logement en (co-)propriété à usage propre.
- Vous pouvez demander le versement de l'avoir de prévoyance aux fins suivantes :
 - acquisition de logement en propriété
 - création / construction de logement en propriété
 - amortissement / remboursement d'hypothèques sur un logement en propriété
 - participation à une coopérative de construction et d'habitation / acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires
 - rénovations (voir aide-mémoire séparé)
- Un versement pour logement en propriété est possible tous les cinq ans et, au plus tard, jusqu'à cinq ans à compter de l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS. Il n'y a pas de montant minimum.
- Il faut justifier de l'approbation du versement anticipé par le conjoint / partenaire enregistré en fournissant avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.
- Les preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger peuvent demander le versement de l'avoir de prévoyance à condition qu'eux-mêmes voire leur famille habitent le logement situé à l'étranger. Si les documents sont rédigés dans une langue autre que les langues officielles de la Suisse ou l'anglais, la fondation se réserve le droit de demander au preneur de prévoyance d'en produire une traduction officielle.
- Le versement anticipé sera effectué en une seule traite sur le compte du vendeur, de l'entrepreneur ou du prêteur. Un versement au preneur de prévoyance (compte privé) est exclu.

Aspects fiscaux et du droit successoral

- Un versement anticipé entraîne l'imposition de l'avoir de prévoyance versé aux taux applicables l'année du versement.
- Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, l'impôt à la source s'applique. L'impôt à la source de est calculé selon le taux applicable dans le canton du siège de la fondation de prévoyance (<https://steuern.zg.ch/private/calculator/calculator?calculator=withholdingi>) et il est déduit directement du montant à verser. Selon l'État de résidence, il est possible de demander le remboursement de l'impôt à la source dans un délai de trois ans.
- La fondation de prévoyance est tenue de signaler tout versement anticipé à l'Administration fiscale des contributions.
- Pour toute question concernant le droit successoral dans le contexte du versement anticipé de l'avoir de prévoyance pour d'un logement en propriété, veuillez contacter votre conseiller personnel.

Durée de traitement du dossier

La Zugerberg Fondation de prévoyance 3a procède au versement de la somme à l'ayant droit (vendeur, compte bloqué, notaire) dans un délai de 25 jours à compter de la réception de tous les documents requis selon le formulaire « Versement anticipé pour un logement en propriété à usage propre ».

Veuillez tenir compte du fait que

- vous devez utiliser les formulaires de la Zugerberg Fondation de prévoyance 3a pour chaque demande de versement et
- que tous les documents fournis pour demander le versement doivent être issus au nom du preneur de prévoyance.

Contact

Zugerberg Fondation de prévoyance 3a +41 41 769 50 10
Lüssiweg 47 info@zugerberg-finanz.ch
CH-6302 Zug www.zugerberg-finanz.ch